

GE_GERICHTE ACPR/355/2026 vom 10. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_355_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/355/2026 du 10 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/355/2026 del 10 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté

E. 3

La recourante conteste le classement de sa plainte.

- 9/15 - P/26001/2025 3.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). 3.1.2. La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 s.; 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_630/2023 du 20 août 2024 consid. 3.1). 3.1.3. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à

l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). Toutefois, ce principe jurisprudentiel n'est pas absolu. Il peut être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3). Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinante à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022).

3.2.1. L'art. 189 CP – dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2024 – punit pour atteinte et contrainte sexuelle, quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de

- 10/15 - P/26001/2025 sidération d'une personne. L'art. 189 CP est une *lex specialis* qui l'emporte sur l'art. 181 CP (ACPR/893/19 du 18 novembre 2019 consid. 3.2).

3.2.2. Aux termes de l'art. 190 CP – dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2024 – se rend coupable de viol quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne. Selon l'al. 2 de cette disposition, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

3.2.3. L'art. 191 CP réprime le comportement de quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. On parle d'incapacité de discernement lorsque les aptitudes mentales de la personne ne lui permettent pas de comprendre la signification et la portée des relations sexuelles, et de se déterminer en toute connaissance de cause (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n 9 et 10 ad art. 191). L'art. 191 CP protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc; ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Sur le plan subjectif, cette disposition requiert l'intention, étant précisé que le *dol* éventuel suffit (arrêts 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; 6B_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.6.1). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts 6B_578/2018 précité consid. 2.1; 6B_996/2017 du

E. 3.3

En l'espèce, les violences sexuelles, physiques et verbales dénoncées par la recourante, que le prévenu conteste, se sont déroulées à huis-clos, sans témoin. Il convient dès lors d'apprécier la crédibilité des déclarations des parties, notamment à la lumière des éléments matériels figurant au dossier. Le prévenu est demeuré constant dans ses déclarations, tant devant la police que le Ministère public, contestant avoir exercé des violences physiques ou verbales à l'encontre de la recourante, ainsi que l'avoir contrainte à subir des actes d'ordre sexuel. Il a reconnu avoir entretenu deux rapports sexuels avec elle, qu'il soutient avoir été consentis: le premier dans un local à poubelles où ils auraient préalablement consommé des stupéfiants, le second dans une chambre d'hôtel. Il a précisé avoir, lors de ces actes, utilisé un préservatif qu'il s'était procuré à la demande de la recourante, le jour des faits, dans une pharmacie. Ses dires sont corroborés par plusieurs éléments objectifs, notamment les images de vidéosurveillance le montrant pénétrer à trois reprises dans un local à poubelles avec la recourante – et, lors d'une de ces sorties, semblant se rhabiller –, le préservatif usagé retrouvé par la police dans la chambre d'hôtel, ainsi que les déclarations de H_____, pharmacien, qui a indiqué avoir échangé avec le prévenu le jour des faits pendant que la recourante se trouvait au rayon des préservatifs, où une boîte a été constatée manquante à l'issue de leur passage. En revanche, les déclarations de la recourante ont présenté certaines fluctuations et comportent des omissions. Lors de son audition par la police, elle a exposé de manière relativement détaillée le déroulement de la journée et de la soirée des faits litigieux, précisant avoir répété à plusieurs reprises au prévenu son refus d'entretenir des relations sexuelles avec lui. Selon ses dires, ce dernier aurait tenté un rapprochement physique et brusquement modifié son comportement dans la chambre d'hôtel, la touchant de manière insistante sous ses vêtements, notamment au niveau de sa poitrine et de son sexe. Il aurait ensuite frotté son pénis contre son dos, l'aurait contrainte à lui prodiguer une fellation, avant de la frapper, de l'étrangler, de l'injurier et de la menacer. Pour le surplus, elle a affirmé avoir réglé elle-même CHF 60.- pour l'achat de stupéfiants et CHF 50.- pour la chambre d'hôtel. Devant le Ministère public, elle a maintenu la teneur de ses déclarations. Elle n'a toutefois fait aucune mention du rapport sexuel dans le local à poubelles, ni de l'acquisition d'une boîte de préservatifs dans une pharmacie. Ce n'est qu'une fois

- 12/15 - P/26001/2025 confrontée aux éléments objectifs du dossier qu'elle a, d'une part, admis que ce premier rapport pouvait avoir été consenti et, d'autre part, reconnu être entrée dans une pharmacie, imputant au prévenu le vol des préservatifs. Le fait qu'elle n'ait pas spontanément communiqué ces informations – déterminantes pour la compréhension du déroulement des faits – et qu'elle ait initialement nié s'être rendue dans une pharmacie, commande d'apprécier ses déclarations avec circonspection. À cela s'ajoute qu'elle est revenue sur ses propos concernant le règlement de la drogue consommée et de la chambre d'hôtel, reconnaissant que ces dépenses avaient été prises en charge par le prévenu. La recourante a, certes, produit un rapport médical daté du 11 février 2026, faisant état de lésions sur son cou, son doigt et sa fesse gauche. Les médecins ont toutefois relevé que celles-ci étaient trop peu spécifiques pour permettre d'en déterminer l'origine, de sorte qu'il n'est pas possible de les imputer au prévenu. Par ailleurs, certaines blessures constatées – soit des "dermabrasions croûteuses" linéaires et parallèles au niveau du cou de l'intéressée – étaient, selon les praticiens, antérieures aux faits dénoncés. Il convient de préciser que la recourante les a attribuées à une agression survenue le

E. 7

novembre 2025, soit quatre jours avant les événements litigieux. Pour le surplus, s'il ressort du dossier que J_____, veilleur de nuit à l'hôtel concerné, a aperçu la recourante en larmes et visiblement bouleversée à la suite des événements dénoncés, cet élément ne permet pas, à lui seul, de retenir l'existence des infractions reprochées au prévenu. Finalement, la recourante soutient, pour la première fois dans sa réplique, que son état psychique aurait pu influencer le déroulement des faits et leur restitution. Toutefois, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que l'intéressée se trouvait, au moment des faits, dans un état d'incapacité totale de discernement au sens de l'art. 191 CP. Le rapport médical du 11 décembre 2025, qui relève que sa vulnérabilité psychique pourrait affecter sa capacité de discernement, ne suffit pas à établir qu'elle était dépourvue de la faculté de se déterminer en connaissance de cause et de comprendre le sens et la portée des actes litigieux. Il ressort au contraire de ses déclarations qu'elle aurait exprimé verbalement et physiquement son opposition et qu'elle a été en mesure de rapporter les faits de manière relativement détaillée. D'autre part, comme le relève le Ministère public, à supposer la première condition de l'art. 191 CP réalisée, aucun élément ne permet de retenir que le prévenu aurait eu conscience de l'état d'incapacité de la recourante même sous la forme du dol éventuel et en aurait sciemment profité. Cette dernière ne le soutient au demeurant pas. Une incapacité de discernement, de surcroît perceptible par le prévenu au sens de l'art. 191 CP, n'apparaît ainsi pas probable. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément du dossier ne vient étayer de manière suffisamment solide les accusations de la recourante et aucun acte d'enquête ne paraît

- 13/15 - P/26001/2025 susceptible de modifier cette appréciation. Cette dernière n'en suggère au demeurant aucun. La probabilité d'un acquittement au cas où la cause serait soumise au juge du fond apparaît ainsi plus élevée que celle d'une condamnation. C'est partant à juste titre, et sans violer le principe in dubio pro duriore, que le Ministère public a classé la procédure. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 5.1. Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante ou à la victime, pour faire valoir ses prétentions civiles, respectivement pour faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1). 5.2. En l'espèce, quand bien même la recourante serait indigente, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours ne sont pas remplies. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. 6. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 14/15 - P/26001/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.